brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-487

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT que l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) permet à toute municipalité de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que suivant cette même disposition, le mode de publication prévu par un tel règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de cette loi ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2024;

CONSIDÉRANT que le greffier a mentionné l'objet du règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Un avis public donné pour des fins municipales est publié sur le site Web de la ville.

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à une demande de soumission publique faite suivant les articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

2° à une affiche ou une enseigne devant être placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu des articles 145.33 ou 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

3° à un avis devant être affiché sur un immeuble visé par une demande de démolition en vertu de l'article 148.0.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling